

# VD\_OMNI PE.2022.0155 vom 30. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0155)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0155 du 30 mai 2023

IT: VD\_OMNI PE.2022.0155 del 30 maggio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Opposition tardive. Le "stress et l'effervescence" liés à l'inauguration d'un établissement de restauration ne constituent pas des circonstances empêchant le destinataire d'une décision, sans faute de sa part, d'agir en temps utile. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 2

Interjeté contre une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le recours au Tribunal cantonal est ouvert dès lors que la décision attaquée n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79, 91, 95, 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 3

août 2022 notifiée le 16 août 2022. Seule sera par conséquent examinée la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré tardive, et donc irrecevable, l'opposition déposée le 21 septembre 2022, étant précisé par ailleurs que cette autorité a indiqué dans sa décision sur opposition, puis dans sa réponse au recours, que le dossier serait transmis dès que possible (soit dès la fin de la présente procédure) à l'autorité compétente pour examen de la demande d'autorisation de séjour UE/AELE pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante. a) Selon l'art. 19 al. 1 LPA-VD, les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Un délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 22 LPA-VD, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1), auquel cas la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). b) S'agissant des conditions d'une restitution de délai, il importe de rappeler préalablement que celui qui doit s'attendre à recevoir des communications des autorités est tenu de prendre des dispositions pour que celles-ci lui parviennent (cf. ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1 ; CDAP FO.2022.0009 du 19 juillet 2022 consid. 3a; GE.2021.0155 du 2 décembre 2021 consid. 3c). Un empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure peut toutefois

justifier une restitution de délai. Un tel empêchement correspond non seulement à l'impossibilité objective, comme le cas de force majeure, mais également à l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable, par exemple un cas de maladie ou d'accident rendant impossible pour la partie d'agir par elle-même et de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai. En revanche, une restitution d'un délai n'entre pas en considération dans l'éventualité où la partie n'a pas été empêchée d'agir à temps; c'est le cas notamment lorsque l'inaction résulte d'une faute, d'un choix délibéré ou d'une erreur qui lui est imputable. En d'autres termes, il y a empêchement d'agir dans le délai lorsqu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie (cf. TF 8C\_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3, 2C\_349/2019 du 27 juin 2019 consid. 7.2; CDAP GE.2021.0155 précité consid. 3b). c) En l'espèce, la décision du 3 août 2022 a été notifiée au recourant le 16 août 2022, comme le confirme l'avis de retrait au guichet à cette date, si bien que le délai de trente jours pour faire opposition a commencé à courir le 17 août 2022 et est arrivé à échéance le jeudi 15 septembre 2022. Déposée à la Poste le 21 septembre 2022, l'opposition du recourant est dès lors tardive, ce que l'intéressé ne conteste du reste pas. Celui-ci fait en revanche valoir avoir négligé d'ouvrir son courrier dans le stress et l'effervescence de l'ouverture de son café-restaurant, début août 2022, et sollicite implicitement une restitution de délai. Or, il ressort du dossier que la décision du 3 août 2022, déposée le 8 août 2022 auprès de la Poste, a fait l'objet d'une tentative de distribution infructueuse le 9 août 2022, puis été gardée à l'office postal jusqu'à sa notification au guichet, le 16 août 2022; le recourant l'a ainsi vraisemblablement reçue en mains propres. Quoi qu'il en soit, le "stress et l'effervescence" liés à l'inauguration d'un établissement de restauration ne constituent pas des circonstances empêchant le destinataire d'une décision, sans faute de sa part, d'agir en temps utile. Le recourant était au demeurant dans un processus de renouvellement de son titre de séjour si bien qu'il devait s'attendre à ce qu'une décision soit rendue par l'autorité intimée, et ce même s'il s'est passé un peu plus de deux mois entre ses dernières déterminations du 20 mai 2022 et la date de la décision, le 3 août 2022. Il en découle que c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que l'opposition déposée le 21 septembre 2022, contre la décision du 3 août 2022 notifiée le 16 août 2022, était tardive et qu'il n'existait pas de motif de restitution du délai d'opposition, si bien que l'opposition était irrecevable.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.